

ANNEE 1963
-:-:-

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU l'Ordonnance N°1/GPRD du 28 Octobre 1963 portant suppression d'institutions et formation du Gouvernement Provisoire de la République, et l'ordonnance N°17/GPRD du 4 Décembre 1963 qui l'a modifiée ;

VU l'Ordonnance N°4/GPRD du 4 Novembre 1963 fixant la rémunération des membres du Gouvernement Provisoire ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er - L'article 2 de l'Ordonnance N°4/GPRD du 4 Novembre 1963 susvisée est modifié comme suit :

Article 2 nouveau : les éléments permanents de la rémunération mensuelle des membres du Gouvernement sont fixés comme suit :

- Traitement	150.000	Total
- Frais de représentation	30.000	
		180.000

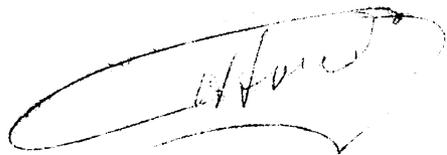
Le reste sans changement.

Article 2 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat./-

COTONOU, le 6 Décembre 1963

Ampliations :

Présidence	10
MEFAE	5
Trésor	1
DGF	2
SGG	5
JORD	1


Colonel Christophe SOGLO